

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGIR REND HEUREUX
6 sente des Sablons – 78570 ANDRESY

Au 19/06/2025

P2 **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ARH**

P2 **ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE**

P2 **ARTICLE 2 - OBJETS**

P2 **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

P2 **ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

P3 **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

P3 **ARTICLE 6 - DURÉE**

P3 **ARTICLE 7 - MEMBRES**

P4 **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

P4 **ARTICLE 9 - COTISATIONS ET EXERCICE SOCIAL**

P5 **ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

P5 **TITRE II - DISPOSITIONS DE LA GOUVERNANCE STRATÉGIQUE DE L'ASSOCIATION ARH**

P5 **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

P8 **ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - organe décisionnaire de l'association**

P10 **ARTICLE 13 - LE BUREAU EXÉCUTIF - organe exécutif de l'association**

P12 **ARTICLE 14 - CHARGÉS DE MISSION STRATÉGIQUE**

P13 **TITRE III - DISPOSITIONS DE LA GOUVERNANCE OPÉRATIONNELLE DE L'ASSOCIATION ARH**

P13 **ARTICLE 15 - LES SECTEURS OPÉRATIONNELS**

P15 **ARTICLE 16 - CHARGÉS DE MISSION OPÉRATIONNELLE**

P15 **TITRE IV - RESPONSABILITÉS - DISSOLUTION - DÉCLARATIONS DE L'ASSOCIATION ARH**

P15 **ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ET DES DIRIGEANTS**

P16 **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

P16 **ARTICLE 19 - DÉCLARATIONS ET INSCRIPTIONS**

P16 **Signatures**

P16 **Annexe 1 - LE COLLEGE FONDATRICE**

P17 **Annexe 2 - CHARTE DU BENEVOLE - REGLEMENT INTERIEUR**

P18 **Annexe 3 - LES TROIS VOLETS DU DÉVELOPPEMENT DURABL**

ARH **AGIR REND HEUREUX**

AG **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

CA **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

BE **BUREAU EXÉCUTIF**

CM **CHARGÉ DE MISSIONS**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ARH

ARTICLE 1 - RAISON SOCIALE

Il est constitué entre les adhérent-es aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « AGIR REND HEUREUX » ; et pour sigle ARH. Ses statuts ont été approuvés à l'AG constitutive de l'Association du 26/07/2023 et modifiés par les AG ordinaires des 06/07/2024, 26/09/2024, 19/06/2025.

L'Association a été déclarée le 27/07/2023 à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, la parution de sa création au Journal Officiel est en date du 15/08/2023.

Son adresse électronique officielle est agirrendheureux@gmail.com

Son site internet officiel est www.la-felicite.org

SIREN 923 956 189 - RNA W783012733 - APE 94.99Z

ARTICLE 2 - OBJETS

La raison d'être de l'Association ARH est de permettre aux habitant-es de la commune d'ANDRÉSY ainsi qu'à ceux des communes de l'Est du territoire de la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE (CARRIERES SOUS POISSY, CHANTELOUP LES VIGNES, CONFLANS SAINTE HONORINE, MAURECOURT, TRIEL SUR SEINE) d'agir ensemble et d'inspirer le changement pour un monde durable en organisant des actions de sensibilisation autour du réemploi solidaire, de la réduction des déchets, de l'alimentation végétale et des mobilités actives.

Les objectifs d'ARH correspondent aux volets du développement durable : ENVIRONNEMENT - SOCIAL – ÉCONOMIE et d'être intégrée à l'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE de son territoire. ARH ambitionne la reconnaissance de son projet associatif par l'ensemble des communes soutenantes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association ARH est situé depuis le 1er janvier 2025 au : 6 sente des Sablons - 78570 ANDRESY

Il pourra ensuite être transféré sur le territoire de l'une des communes figurant à l'article 2 des présents statuts, par simple décision du CA puis ratification de ce transfert à la prochaine AG.

ARTICLE 4 - INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARH restera indépendante de tout prosélytisme actif, politique et religieux. L'association s'interdit toute discrimination d'aucune sorte.

L'Association dispose d'une entière liberté d'expression et d'action, sous réserve de la conformité à ses objets, à ses statuts et aux lois en vigueur. En particulier, elle reste libre du contenu de ses projets, y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre de ses partenariats.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

La gestion désintéressée du tiers-lieu : « La-Féli-Cité » où se situeront la plupart des activités « solidaires » de l'Association.

Le réemploi solidaire qui remet en vente des objets à très faible valeur marchande afin de favoriser l'accès aux objets courants pour tous, sans la recherche du profit lucratif.

ARH donne à ses adhérent-es tous les moyens de se rencontrer, s'informer et coopérer au sein d'espaces ouverts et participatifs, elle utilise pour cela tous les moyens légaux à la réalisation de ses objets :

- La mise en place, d'une ressourcerie et des activités afférentes (collecte, tri, valorisation et réemploi des déchets, encombrants ménagers, ressourceries éphémères) ;
- La mise en place d'un café associatif (lieu de rencontres et d'échanges) ;
- La mise en place d'actions sociales, de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à ses objets par l'organisation d'ateliers auprès de tout public (établissements scolaires, associations, personnes privées, personnes publiques) ;
- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, en lien avec ses objets (manifestations culturelles publiques et privées, colloques, salons, etc.) ;
- La gestion de l'image de l'Association et de son tiers-lieu sur Internet ;
- La mutualisation de moyens et de compétences des bénévoles adhérent-es d'ARH ;
- Le recours, à la création d'emploi, à la création d'emploi d'insertion, aux services civiques ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir ses objets de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

ARTICLE 6 - DURÉE

L'Association a une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'Association se compose de membres adhérents à ARH. Sont considérés comme tels, celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'AG d'ARH.

Pour être membre de l'Association, il faut être âgé de 18 ans minimum et avoir réglé sa cotisation annuelle ; cependant les mineurs de 16 ans au moins, pourront faire partie de l'Association avec l'autorisation de leurs tuteurs légaux.

1. Membre fondatrice : « FONDATRICE » ; personne physique, signataire du procès-verbal de l'AG constitutive d'ARH (dont la liste exhaustive figure en annexe des présents statuts). A jour de sa cotisation, elle dispose d'une voix délibérative à l'AG de l'Association. Les « FONDATRICES » constituent le COLLÈGE FONDATRICES d'ARH.

2. Membre actif : « BÉNÉVOLE » ; personne physique. A jour de sa cotisation, elle dispose d'une voix délibérative à l'AG de l'Association. En assumant bénévolement une tâche STRATÉGIQUE ou OPÉRATIONNELLE au sein d'ARH le statut particulier de « BÉNÉVOLE ARH » lui sera octroyé. Les membres actifs ou « BENEVOLES » constituent le COLLÈGE BENEVOLES d'ARH.

Le statut de BENEVOLE ARH est défini au règlement intérieur de l'association (Charte du Bénévole).

3. Membre participatif : « INSCRIT » ; personne physique n'assumant aucune tâche STRATÉGIQUE ou OPÉRATIONNELLE au sein de l'association, elle pourra bénéficier de l'ensemble des activités d'ARH par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'AG ou elle dispose d'une voix consultative. Les membres participatifs constituent le COLLÈGE PARTICIPANTS d'ARH, seuls leurs deux représentants (l'un féminin et l'autre masculin) disposent chacun d'une voix délibérative à l'AG de l'association. Les personnes physiques effectuant un don matériel à l'Association obtiennent la qualité de membre participatif, sans avoir à verser de cotisation.

4. Membre bienfaiteur : « BIENFAITEUR » ;

- Personne physique qui par sa représentativité ou son soutien favorise le développement de l'association. Proposé par le CA, elle ne verse pas de cotisation annuelle ; invitée par le CA à l'AG elle y dispose d'une voix consultative.
- Personne morale, structure publique, associative, privée dont le soutien favorise le développement de l'association, et dont l'organe dirigeant mandate une personne physique pour la représenter auprès d'ARH, à l'AG et éventuellement au CA avec voix consultative.

La participation, sans autre frais que le versement de la cotisation annuelle, à l'ensemble des activités d'ARH, est réservée aux seuls membres de l'Association.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au BUREAU EXÉCUTIF (BE) d'ARH.
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- L'exclusion prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) à la majorité QUALIFIÉE DES DEUX TIERS de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'Association. La pratique démontrée d'un prosélytisme politique ou religieux ou d'une quelconque discrimination (Article 4) au sein des activités de l'Association ARH est considérée comme un motif grave. Avant toute exclusion, le CA procédera à un entretien avec le membre incriminé qui pourra se faire représenter à l'entretien par la personne de son choix.
- Pour les personnes physiques, par la déchéance des droits civiques, le décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, la cessation d'activité ou la dissolution.

ARTICLE 9 - COTISATIONS ET EXERCICE SOCIAL

Les adhésions valent du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les inscriptions, prises à partir du 1er mai, valent également adhésion pour l'exercice suivant.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'AG, pour chaque type de membre :

- La membre fondatrice - « FONDATRICE ».
- Le membre actif - « BÉNÉVOLE ».
- Le membre participatif - « INSCRIT ».

Ainsi que les limites des « dons ».

L'exercice social annuel d'ARH commence au 1er juillet et se termine le 30 juin.

Le premier exercice d'ARH va du 27/07/2023 au 30/06/2024.

Le second exercice d'ARH va du 01/07/2024 au 30/06/2025.

Puis en suivant

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres, des subventions publiques, des partenariats privés, des campagnes de financement participatif, des dons aux œuvres, des dons en espèces ou en nature et des legs.
- Des produits des activités et des services de l'Association selon les dispositions légales, des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant appartenir à l'Association.
- De toutes ressources autorisées aux associations par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant d'économies faites sur le budget annuel.

L'affectation au budget prévisionnel de ces économies fera l'objet d'une délibération prise à chaque AG ordinaire annuelle.

TITRE II - DISPOSITIONS DE LA GOUVERNANCE STRATÉGIQUE DE L'ASSOCIATION ARH

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11-1 - AG : Participants

L'AG comprend tous les membres de l'Association ARH à jour de leurs cotisations à la date de l'AG.

Les FONDATRICES, les BENEVOLES, ainsi les deux (2) représentants des INSCRITS (membres participatifs), disposant chacun d'une voix délibérative. Les membres participatifs et les membres bienfaiteurs disposant d'une voix consultative.

Préalablement à l'AG, il est organisé un vote électronique par l'intermédiaire du site officiel de l'association désignant, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des INSCRITS (membres participatifs d'ARH), leurs deux représentants à l'AG, disposant chacun d'une voix délibérative à l'AG. Le vote électronique qui se déroule entre moins 7 jours (1 semaine) et moins 1 jour, veille de l'AG désigne comme représentants des membres participatifs, la candidate et le candidat ayant obtenu le plus de suffrages ; en cas d'égalité c'est la candidate ou le candidat, plus ancien INSCRIT (numéro d'inscription de membre participatif) qui sera désigné-e représentant.

A défaut d'organisation du vote de désignation, les deux représentants des membres participatifs seront choisis par approbation parmi les présents à la séance d'AG d'ARH.

Chaque membre porteur d'une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir nominatif et porteur lui-même d'une voix délibérative. La représentation par toute autre personne ne sera pas acceptée par le bureau de l'AG. Chaque membre présent ne peut détenir plus de QUATRE (4) pouvoirs au cours d'une même AG, le sien et trois (3) pouvoirs de représentation. Les pouvoirs spécifient obligatoirement le nom et prénom du membre choisi (mandataire) pour représenter le membre absent (mandant) ; à défaut, ces pouvoirs ne pourront être acceptés par le bureau de l'AG.

Les pouvoirs de représentations peuvent être adressés au bureau exécutif d'ARH avant l'AG ou remis au bureau de celle-ci en début de séance lors du décompte du quorum.

Les représentants des membres participatifs ne peuvent eux-mêmes se faire représenter.

Article 11-2 - AG : Lieu

L'AG se réunit en tout lieu fixé par la convocation et peut délibérer par tous moyens. Le dispositif permettant le vote à bulletin secret, notamment pour les AG se déroulant par visioconférence, et les points de l'ordre du jour concernant des adhérents doit être prévu.

Article 11-3 - AG : Présidence

L'AG est présidée par les CO-PRÉSIDENTS d'ARH et en cas d'empêchement ceux-ci peuvent être secondés par un membre du CA désigné à cet effet par ce dernier.

Article 11-4 - AG : Fréquence

L'AG se réunit, en présentiel ou en visio-conférence, selon la loi, au moins une fois par an, pour la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par : l'un des CO-PRÉSIDENTS d'ARH, ou à la demande de la moitié au moins du CA pour une AG ordinaire. Sur la demande du tiers au moins des membres de l'association disposant d'une voix délibérative à l'AG, pour une AG extraordinaire.

Article 11-5 - AG : Convocations

La convocation à l'AG est adressée à chaque membre de l'association, au moins **quatorze (14)** jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient obligatoirement l'ordre du jour et tout document s'y rapportant, le moyen et le lieu de réunion.

Son ordre du jour est arrêté par le BE ou par les membres de l'Association qui en ont demandé la réunion d'une AG extraordinaire ; dans ce seul cas il ne peut comporter qu'un seul point à l'ordre du jour.

Article 11-6 - AG : Invitations

Les CO-PRÉSIDENTS peuvent inviter toute personne ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'Association ou toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations afin qu'elle participe aux débats sans y disposer de voix délibérative.

Les salariés non membres de l'Association peuvent être invités à participer à l'AG, avec voix consultative.

Article 11-7 - AG : Quorum

Le quorum est calculé sur la présence et la représentation des membres du collège FONDATRICES, du collège BENEVOLES, ainsi que des deux représentants du collège INSCRITS.

Les AG ordinaires, délibèrent valablement, si au moins un TIERS (33 %) des membres y détenant une voix délibérative de l'Association ARH sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de sept (7) jours. Lors de cette seconde réunion, l'AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres délibératifs présents ou représentés.

Une AG extraordinaire nécessite un quorum à 66 % ; elle est réservée à l'empêchement de fonctionner de l'Association (vacances des mandats exécutifs), à la demande de révocation du CA, à la demande de dissolution de l'Association ARH.

Article 11-8 - AG : Ordre du jour

L'AG ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour et sur celles qui lui auront été communiquées par les membres disposant d'une voix délibérative, par courrier électronique, trois (3) jours francs au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de l'AG doit contenir :

Concernant l'exercice terminé :

- L'adoption du PV de l'AG de l'exercice précédent.
- Les rapports d'activités.
- Le rapport financier (présenté par le CO-PRÉSIDENT Financier), le rapport des vérificateurs aux comptes ou du commissaire aux comptes (S'il y a lieu).
- Le rapport moral de synthèse (présenté par le CO-PRÉSIDENT Juridique).

Concernant l'exercice à venir :

- Les modifications des statuts de l'association, s'il y a lieu (décision à la majorité qualifiée).
- Les modifications du statut « BÉNÉVOLES » (Charte et Règlement Intérieur), s'il y a lieu.
- Les élections au CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ARH, renouvellement ou en complément.
- Désignation des vérificateurs aux comptes ou élection du commissaire aux comptes.
- Approbation des budgets prévisionnels annuels, des principes d'indemnisations et de rémunérations.
- Approbation de l'ensemble des cotisations annuelles ainsi que celle des « dons aux œuvres ».
- Approbation des projets d'activités opérationnels.
- Questions diverses et questions communiquées par les membres de l'Association.

Article 11-9 - AG : Délibérations

Réserve faite de ce qui figure aux présents statuts à l'article 11-10, les délibérations de l'AG sont adoptées à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés, par tous moyens. Chaque membre, disposant d'un droit de vote délibératif, dispose personnellement d'une seule voix et des voix des membres qu'il représente (trois maximum).

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, à l'exception des délibérations concernant les personnes physiques :

- Élections du CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- Validations des CHARGÉS DE MISSION stratégiques ou opérationnels,
- Les principes des INDEMNISATIONS et ceux des RÉMUNÉRATIONS,
- Révocation d'un membre.

Dans ces derniers cas précis, si le vote à bulletin secret est réclamé par un membre délibératif présent, la demande sera mise immédiatement en place.

En toute circonstance le seul vote par voie postale est invalide.

Si le rapport financier et le rapport moral ne reçoivent pas tous deux, l'approbation de l'AG, la question de maintien de la confiance au BUREAU EXÉCUTIF est posée à l'AG. Si le renouvellement de la confiance n'est pas obtenu (majorité simple), il sera procédé à une désignation d'un nouveau BE par le CA suivant immédiatement l'AG n'ayant pas renouvelé sa confiance au BE.

Article 11-10 - AG : Majorités qualifiées

Modifications des statuts : Toute modification statutaire doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (66 %) des membres présents ou représentés à l'AG.

Révocation du CA : AG extraordinaire, convoquée à la demande du tiers (33%) au moins des membres de l'association ; la révocation adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (66 %) des membres présents ou représentés à l'AG est immédiatement suivie de l'élection d'un nouveau CA pour un mandat de quatre (2) ans.

Dissolution de l'Association : AG extraordinaire, convoquée à la demande du tiers au moins des membres de l'Association ou à la demande de son CA ; la dissolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (66 %) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale est immédiatement suivie des dispositions prévues de l'article 18 des présents statuts.

Article 11-11 - AG : Informations et diffusions

Une feuille de présence est signée physiquement ou électroniquement par les membres de l'AG, certifiée par la Présidence de l'AG. Les délibérations de l'AG sont constatées par un procès-verbal d'AG, inscrit sur le registre des délibérations de l'Association ARH et signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres (y compris aux absents ou représentés), au CA et au BE d'ARH.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - organe décisionnaire de l'association

Article 12-1 - CA : Attributions

Le CA prend l'ensemble des décisions stratégiques de l'Association. Chacun de ses membres dispose d'une voix délibérative. L'approbation s'obtient par la majorité simple, à l'exception de la révocation d'un membre qui doit s'effectuer à la majorité qualifiée (66%). En cas d'égalité des voix (absences de vote ou abstentions) il n'y a aucune voix prépondérante, ce qui repousse la prise de décision à la réunion suivante.

Le CA prend également les décisions opérationnelles impliquant le dépassement budgétaire du « SEUIL OPÉRATIONNEL » de chacun des secteurs opérationnels, il valide à posteriori les décisions des secteurs opérationnels.

Le CA approuve les budgets prévisionnels de l'Association, ceux des secteurs opérationnels, les budgets particuliers attribués aux CHARGÉS DE MISSION stratégiques ou opérationnels pour la réalisation de leurs missions.

Le CA met en œuvre l'ensemble des stratégies liées au développement de l'Association ARH, il approuve la signature de l'ensemble des actes engageant ARH.

Le CA désigne, parmi ses membres, les mandats exécutifs du BE d'ARH.

Le CA désigne, parmi les membres de l'Association, les responsables BÉNÉVOLES, BINÔMES OPÉRATIONNELS, de chacun des secteurs opérationnels.

Le CA définit les contours des missions particulières et désigne les CHARGÉS DE MISSION devant les appliquer.

Le CA peut, de sa propre initiative, faire intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts d'ARH, consentir toutes transactions, et former tout recours.

Article 12-2 - CA : Éligibilité

L'Association est dirigée par un CA de **dix-huit (18) membres** élus au scrutin uninominal par l'Assemblée Générale pour un mandat de TROIS (3) ans minimum ou QUATRE (4) exercices sociaux maximum.

Dans le cas du renouvellement complet du CA ; deviennent : « ADMINISTRATEURS » les six (6) meilleures élues du collège des fondatrices avec les douze (12) meilleurs élus autres que les six (6) élues du collège des fondatrices. S'il devait y avoir moins de six (6) FONDATRICES candidates, les élus des autres collèges compléteront le CA en tant que de besoin.

Dans le cas d'un renouvellement partiel du CA, les candidates FONDATRICES conservent la priorité d'élection par rapport aux autres collèges jusqu'à l'obtention du minimum de six (6) fondatrices présentes au nouveau CA.

Les membres majeurs de l'Association peuvent effectuer leur candidature au CA de l'Association aux conditions suivantes :

- Faire parvenir par courriel (adresse officielle de l'Association) la fiche de candidature complétée au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue de l'Assemblée Générale devant compléter ou renouveler le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association.
- Remettre au Bureau de l'AG électorale la fiche de candidature complétée au point de l'ordre du jour déterminant l'élection devant compléter ou renouveler le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association.
- Avoir défini, par la fiche de candidature, un secteur opérationnel et un secteur stratégique de l'Association dans lequel ils pourront exercer leurs tâches bénévoles principales auprès d'ARH.
- Être à jour de leur cotisation à ARH, au jour de leur candidature.
- Appartenir au collège FONDATRICES ou au collège BÉNÉVOLES depuis l'exercice social précédent celui concernant l'élection, ou avoir été désigné représentant des INSCRITS pour l'exercice en cours ou le précédent.
- Ne pas avoir été exclu d'une association poursuivant des objectifs similaires à ceux d'ARH durant les quatre (4) années précédentes la date de l'élection.
- Ne pas être condamné à une déchéance totale ou partielle des droits civiques.

Article 12-3 - CA : Réunions

Le CA se réunit au moins six fois par exercice, par tout moyen. Sa convocation qui s'effectue également par tout moyen doit être accompagnée d'un ordre du jour établi par le BE.

Un administrateur empêché peut se faire représenter à une réunion du CA par un administrateur présent. Chaque administrateur présent ne peut disposer en plus du sien propre que d'un seul pouvoir de représentation.

Pour délibérer valablement le CA doit au moins réunir dix (10) administrateurs présents ou représentés.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être étudiés en séance, une décision prise à la majorité qualifiée (2/3 des voix présentes ou représentées) en début de séance peut annuler cette dernière disposition.

Article 12-4 - Remboursements des frais

Les fonctions des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne sont pas rémunérées. Toutefois des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les détails sont consultables au rapport financier de l'Association.

Article 12-5 - Indemnisations

L'obtention des frais de missions et de déplacements (IK – indemnités kilométriques forfait voiture) doivent faire l'objet d'une décision du CA d'ARH.

La décision d'indemnisation peut porter exclusivement sur un administrateur, un chargé de mission stratégique ou opérationnel, un bénévole ou une fondatrice, appartient au CA, mais doit être provisionnée par le budget prévisionnel approuvé par l'AG. Les sommes engagées figurant ainsi au rapport financier de l'Association.

En aucun cas le bénéficiaire d'une indemnisation ne pourra avoir participé aux diverses prises de décisions concernant l'indemnisation, soit au BE, soit au CA, soit en AG d'ARH.

La décision d'indemnisation étant validée à posteriori par l'AG d'ARH, celle-ci ne peut pourtant en aucun cas en accorder le renouvellement pour le nouvel exercice comptable si l'exercice effectué comporte un passif.

Article 12-6 - Rémunérations

L'obtention de contrat de travail, de rémunérations ou de prestations rémunérées doivent faire l'objet d'une décision du CA d'ARH.

La décision de rémunérations peut porter sur un administrateur, un chargé de mission stratégique ou opérationnel, un bénévole ou une fondatrice, elle doit être provisionnée par le budget prévisionnel approuvé par l'AG. Les sommes engagées figurant ainsi au rapport financier de l'Association.

En aucun cas le ou la bénéficiaire d'une rémunération ne pourra avoir participé aux diverses prises de décisions le ou la concernant soit au BE, soit au CA, soit en AG d'ARH.

Afin de ne pas donner prise à d'éventuels conflits d'intérêts, l'administrateur bénéficiant d'une rémunération octroyée par ARH devra démissionner de son mandat d'administrateur dès l'annonce officielle du contrat et au plus tard au premier jour de son effectivité.

La décision de rémunération étant validée à posteriori par l'AG d'ARH, celle-ci ne peut pourtant en aucun cas en accorder une augmentation pour le nouvel exercice comptable si l'exercice effectué comporte un passif.

ARTICLE 13 - LE BUREAU EXÉCUTIF - organe exécutif de l'Association

Article 13-1 - BE : Composition

LE BUREAU EXÉCUTIF (BE) applique les décisions de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION d'ARH.

Immédiatement après l'élection (en totalité ou en complément) du CA d'ARH, celui-ci désigne en son sein **les six (6)** mandats exécutifs de l'Association ARH.

- Le ou la CO-PRÉSIDENT(E) juridique - en charge de la représentation juridique d'ARH,
- Le ou la CO-PRÉSIDENT(E) financier - en charge des finances d'ARH,
- Le ou la CO-PRÉSIDENT(E) administratif - en charge de l'administration d'ARH,
- Le ou la VICE-PRÉSIDENT(E)
- Le ou la TRESORIER-ADJOINT
- Le ou la SECRETAIRE-ADJOINT

Cette désignation s'effectue à chaque renouvellement, même partiel, du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Si au cours des DEUX (2) premiers CA suivant son renouvellement, même partiel, il s'avère impossible de désigner le CO-PRÉSIDENT juridique ou le CO-PRÉSIDENT financier, une Assemblée Générale Extraordinaire (pour empêchement de fonctionnement) est convoquée pour procéder à une nouvelle et complète élection du CA pour la même durée de mandat que le CA précédent.

Article 13-2 - BE : Réunions

Le BE se réunit, deux fois par mois, par tous moyens, à l'initiative de l'un.e de ses membres, sans obligation d'ordre du jour prédéfini. Il applique les décisions prises par le CA et celles de l'AG, souveraines en cas de conflits avec les décisions du CA.

Le BE gère le suivi de l'ensemble des activités de l'Association.

Les membres du BE représentent l'Association auprès des tiers. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du CA, ainsi qu'à d'autres membres d'ARH tels que les CHARGÉS DE MISSION.

Article 13-3 - BE : Attributions du CO-PRÉSIDENT JURIDIQUE

En charge du secteur stratégique « REPRESENTATION ».

- Le CO-PRÉSIDENT juridique présente le rapport moral (rapport de synthèse des activités de l'exercice de l'Association) à l'AG d'ARH.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Après validation du CA, il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il convoque les AG. Il exécute les décisions arrêtées par l'AG et celles prises par le CA.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, conjointement avec le CO-PRESIDENT financier, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes bancaires et tous les livrets d'épargne, après décision d'effectivité par le CA.
- Il est habilité à effectuer auprès des organismes de crédit toute demande de prêt.
- Il est habilité à signer tout contrat de travail au nom d'ARH.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions des AG et des CA.
- Il est responsable de la communication stratégique externe de l'Association ARH (liens avec les institutionnels).
- Il recherche et veille à l'ensemble des subventions auxquelles l'association est éligible, il a en charge la rédaction des demandes et le suivi ; conjointement avec le CO-PRESIDENT financier.

Quand Le CO-PRÉSIDENT juridique est empêché, il peut être secondé en interne par un autre membre du BUREAU EXÉCUTIF, qui par mandat particulier reçoit délégation temporaire des pouvoirs et de la signature du CO-PRÉSIDENT juridique, celui-ci pouvant à tout instant mettre fin à ladite délégation.

Article 13-4 - BE : Attributions du CO-PRÉSIDENT FINANCIER

En charge du secteur stratégique « TRESORERIE ».

- Le CO-PRÉSIDENT financier présente le rapport financier à l'AG de l'ARH.
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association qu'il présente à l'AG.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il assure le suivi des budgets prévisionnels, stratégiques et opérationnels.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il est habilité à faire fonctionner, conjointement avec le CO-PRÉSIDENT juridique, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes bancaires et tous les livrets d'épargne.
- Il doit faire respecter les éventuelles dispositions de double-signatures, éventuellement mise en place à la demande de l'AG ou du CA d'ARH.
- Il recherche et veille à l'ensemble des subventions auxquelles l'association est éligible exigible, il a en charge la rédaction des demandes et le suivi ; conjointement avec le CO-PRESIDENT juridique.

Quand Le CO-PRÉSIDENT financier est empêché, il peut être secondé en interne par un autre membre du BUREAU EXÉCUTIF, qui par mandat particulier reçoit délégation temporaire des pouvoirs et de la signature du CO-PRÉSIDENT financier, celui-ci pouvant à tout instant mettre fin à ladite délégation.

Article 13-5 - BE : Attributions du CO-PRÉSIDENT administratif

En charge du secteur stratégique « ADMINISTRATION ».

- Le CO-PRÉSIDENT administratif organise et présente les rapports d'activités à l'AG d'ARH.
- Il veille au bon fonctionnement moral, matériel, administratif de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les convocations, les procès-verbaux du CA du BE et des Assemblées Générales.
- Il est responsable de la gestion des adhésions et de la communication stratégique interne de l'Association ARH.
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications du « Journal officiel » dans le respect des dispositions légales, statutaires ou réglementaires.
- Il est le destinataire impersonnel (faisant fonction de secrétaire général) de l'ensemble du courrier entrant et sortant de l'Association.

Quand Le CO-PRÉSIDENT administratif est empêché, il peut être secondé en interne par un autre membre du BUREAU EXÉCUTIF, qui par mandat particulier reçoit délégation temporaire des pouvoirs et de la signature du CO-PRÉSIDENT administration, celui-ci pouvant à tout instant mettre fin à ladite délégation.

Article 13-6 - BE : Attributions des membres du Bureau Exécutif

Le ou la VICE-PRÉSIDENT(E) ; Le ou la TRESORIER-ADJOINT ; Le ou la SECRETAIRE-ADJOINT
Sont chargés de seconder, représenter, remplacer les trois co-présidents dans les secteurs juridique, financier, administratif.

Ils peuvent être chargés par les CO-PRÉSIDENTS ou par décision du CA de missions particulières.

ARTICLE 14 - CHARGÉS DE MISSION STRATÉGIQUE

Les chargés de mission stratégique sont des membres de l'Association qui peuvent exercer une mission particulière que les responsables en place ne peuvent ou ne veulent pas faire ponctuellement.

Ils sont désignés par le CA.

Ils effectuent une tâche du domaine stratégique bénéficiant à l'Association. Par exemple rédiger et suivre une demande de contact ou de rendez-vous, rédiger un dossier et suivre une demande de subvention, etc...

Les chargés de mission peuvent, sur proposition du CA, être indemnisés en contrepartie de leur aide ponctuelle. Les frais occasionnés dans le cadre de cette mission pourront être indemnisés après fourniture d'un justificatif validé par le co-président financier.

TITRE III - DISPOSITIONS DE LA GOUVERNANCE OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 15 - LES SECTEURS OPÉRATIONNELS

Article 15-1 - Les Secteurs (à réviser)

1/ RESSOURCERIE

- Organisation et supervision de la collecte
- Organisation et supervision du tri
- Partenariat avec les éco-organismes
- Organisation et supervision de la boutique (accueil, caisse, vente, réassort, surveillance)
- Gestion ressourceries éphémères

2/ CAFÉ ASSOCIATIF

- Cuisine
- Gestion de l'accueil, du service, de l'encaissement
- Conception de la carte et prévision des achats, gestion du stock
- Animations culturelles

3/ ATELIERS PARTAGÉS

- Coordonner et animer les ateliers partagés
- Achat et maintenance des machines
- Gestion et achats des fournitures
- Formation des bénévoles sur les machines

4/ ÉVÉNEMENTIEL, ACTIONS DE SENSIBILISATION

- Conception des ateliers de sensibilisation : cuisine végétale, fresques, zéro déchet,...
- Animation des ateliers, en interne ou en externe
- Organisation d'événements : journées à thème, festivals,...
- Gestion du matériel dédié aux ateliers

5/ RELATIONS AVEC LES ORGANISMES SOCIAUX ET CARITATIFS

- Interface avec les organismes sociaux et caritatifs pour des actions coordonnées

6/ SERVICES GÉNÉRAUX

- Gestion des locaux : ménage, entretien courant, maintenance, sécurité, travaux
- Gestion des contrats externes
- Gestion de la flotte de véhicules (entretien, assurance)
- Gestion de l'équipement : achat et entretien du matériel
- Gestion de l'équipement et maintenance informatique / téléphones
- Lien avec la comptabilité

7/ GESTION DES BÉNÉVOLES

- Accueil des nouveaux bénévoles, visite, présentation de la charte
- Supervision des journées de découverte, formation des bénévoles, suivi
- Gestion du planning des bénévoles
- Organisation des événements festifs pour les bénévoles
- Gestion du fichier bénévoles en lien avec le secteur “Gestion du personnel”

8/ GESTION DU PERSONNEL

- Recrutement, accueil et encadrement du personnel
- Lien avec la comptabilité pour la gestion de la paie des salariés
- Rédaction des fiches de postes et des contrats de travail
- Gestion du fichier personnel en lien avec le secteur “Gestion des bénévoles”

9/ COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

- Gestion des réseaux sociaux
- Production de la communication : lettre aux adhérents, lettre aux bénévoles, affichages informatifs
- Tenue et mise à jour du site internet
- Tenue et mise à jour du fichier “impact”
- Démarchage auprès des entreprises pour proposer des actions de sensibilisation

Article 15-2 – La Gouvernance des secteurs opérationnels

1/ CADRE DES ACTIVITÉS ET DES RESPONSABILITÉS

L’écoute active et bienveillante et le plaisir sont les valeurs fondamentales qui régissent le cadre des activités et des responsabilités au sein de l’association.

2/ BINÔMES RESPONSABLES

Chaque secteur opérationnel est coordonné par un binôme membre d’ARH, BÉNÉVOLE et/ou salarié. Le rôle du binôme est de porter la responsabilité du secteur et de coordonner ses actions.

3/ BUDGETS

Le budget prévisionnel est approuvé l’AG annuelle.

Chaque secteur est autonome dans la dépense du budget qui lui est alloué annuellement tant que le montant est inférieur ou égal à la somme stipulée par l’AG. Les dépenses dépassant ce seuil nécessitent l’accord préalable du CA.

4/ RÉUNIONS

Une réunion “tiers-lieu” rassemble les binômes responsables (ou leurs représentants) de tous les secteurs en tant que de besoin pour faire le bilan des actions du tiers-lieu et définir ses prochaines actions.

Une réunion “ressourcerie” rassemble les membres du secteur “ressourcerie” une fois par semaine ; les autres secteurs se réunissent indépendamment selon leurs besoins.

5/ PRISES DE DÉCISION

Chaque secteur est autonome dans ses prises de décisions opérationnelles.

Les binômes ne sont pas seuls décisionnaires. Les prises de décisions se font par consentement des membres présents.

6/ RÉPONSE AUX CONFLITS BLOQUANTS

Les conflits bloquants entre personnes peuvent survenir. Ils seront d'abord considérés par l'Association comme une opportunité d'évolution positive.

Dans le cas où l'écoute active et bienveillante ne suffit pas, l'Association peut, sur demande faite auprès des responsables gestion du personnel et gestion des bénévoles, mettre en place un système Restauratif : un espace de dialogue visant à restaurer les relations en invitant toutes les personnes impactées par le conflit à se comprendre mutuellement, comprendre la ou les causes du conflit et se mettre d'accord sur des actions concrètes en réponse à (aux) cause(s) identifiées.

Dans le cas où cette démarche n'a pas abouti, le conflit est examiné par le CA.

ARTICLE 16 - CHARGÉS DE MISSION OPÉRATIONNELLE

Les chargés de mission opérationnelle sont des membres de l'Association qui peuvent exercer une mission particulière que les responsables en place ne peuvent ou ne veulent pas faire ponctuellement. Ils sont désignés par le CA.

Ils effectuent une tâche du domaine opérationnel bénéficiant à l'Association. Par exemple remplacer temporairement un des binômes d'adhérents responsables de secteurs.

Les chargés de mission peuvent, sur proposition du CA, être indemnisés en contrepartie de leur aide ponctuelle. Les frais occasionnés dans le cadre de cette mission pourront être indemnisés après fourniture d'un justificatif validé par le co-président financier.

TITRE IV - RESPONSABILITÉS - DISSOLUTION - DÉCLARATIONS

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS DES MEMBRES ET DES DIRIGEANTS D'ARH

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit. Les membres d'ARH se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Toutefois les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION (dirigeants élus d'ARH) peuvent être tenus solidairement responsables du règlement des dettes ou du passif de l'Association dans les circonstances suivantes :

La dette résulte d'un acte anormal de gestion.

Le BUREAU EXÉCUTIF ou le CONSEIL D'ADMINISTRATION n'ont pas suffisamment informé des risques encourus : L'Assemblée Générale d'ARH, les SECTEURS OPÉRATIONNELS concernés, les services administratifs ou institutionnels compétents, des risques encourus par l'association.

Le manquement en matière d'information et le manquement de transparence pouvant être considérés comme des fautes de gestion.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Dans tous les cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association disposant des objectifs comparables à ceux d'ARH ; conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 19 - DÉCLARATIONS ET INSCRIPTIONS

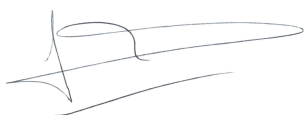
Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts ou à son mode de gouvernance feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans les trois mois, avec inscription au Journal officiel.

ARH devra au cours de l'année 2025 engager les procédures d'obtention de la reconnaissance d'intérêt général, et de rattachement à une convention collective.

.../...

Les présents statuts de l'Association « AGIR REND HEUREUX » ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale de l'Association, réunie à cet effet à ANDRESY le 19/06/2025.

Françoise Mezzadri, Co-Présidente Juridique sortante AGIR REND HEUREUX



Alain de Fabry, Co-Président Financier AGIR REND HEUREUX



STATUTS AGIR REND HEUREUX - ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR ARH - Charte du bénévole

ASSOCIATION ARH – AGIR REND HEUREUX

La présente charte est signée par chaque bénévole de l'association.

Sa signature vaut acceptation de ses valeurs, ses engagements, ses projets et ses modes d'action.

La signature d'un « EXÉCUTIF » d'ARH (membre du BUREAU EXÉCUTIF) vaut obtention du statut : « BENEVOLE ARH ».

Les missions et les finalités de l'association ARH

L'association Agir Rend Heureux a pour objectif de permettre aux habitant-es d'agir ensemble et inspirer le changement pour un monde écologique, social et solidaire, en gérant un tiers-lieu dénommé « LaFéliCité », en y réalisant des actions « solidaires », en organisant des actions de sensibilisation autour du réemploi, de la réduction des déchets, de l'alimentation végétale, des mobilités actives.

Environnement et mission du bénévole

Le bénévole pourra se référer auprès d'un administrateur d'ARH ou d'un chargé de missions pour assurer sa formation, son intégration et son accompagnement dans l'association.

Le bénévole s'engage à respecter les consignes de sécurité, les horaires, les tâches et à organiser, dans la mesure du possible, ses présences, afin de garantir le bon fonctionnement des activités d'ARH.

L'association proposera un temps d'échange régulier et convivial avec l'ensemble des équipes.

Le bénévole collabore dans un esprit de bienveillance et de compréhension mutuelles avec les autres bénévoles et les salariés.

Le bénévole s'engage à ne récupérer aucun matériel, objet ou ressource à titre gratuit.

Le bénévole s'interdit tout prosélytisme actif politique ou religieux durant ses missions au sein d'ARH

Engagements de l'association ARH

ARH s'engage à informer chaque bénévole sur son fonctionnement interne.

ARH s'engage à faciliter les interactions et les rencontres avec les membres de l'association, et les salariés d'ARH.

ARH s'engage à confier des tâches au bénévole selon les besoins de l'association, en s'adaptant à ses compétences, à ses disponibilités et à ses souhaits exprimés.

Le statut de « BÉNÉVOLE ARH »

Le statut est proposé par un administrateur élu, validé par le BE d'ARH.

Il permet de disposer d'une voix délibérative à l'AG d'ARH.

Il permet de poser sa candidature (après une année d'activités bénévoles) à l'élection du CA d'ARH.

Il permet l'accès aux indemnités de déplacements et aux frais de missions validé par le BE d'ARH.

Il permet les réservations et remises d'achats solidaires, la gratuité des services d'ARH.

L'association ARH s'engage à fournir une couverture et le bénéfice d'une responsabilité civile à tout bénéficiaire du statut de « BÉNÉVOLE ARH »

L'association et le bénévole pourront à tout moment décider de l'arrêt de ce « statut particulier » en mettant fin à cette collaboration par information auprès du BE d'ARH.

Je soussigné-e, adhérent ARH

Certifie avoir été informé-e de la vision du bénévolat de l'association Agir Rend Heureux (ARH) et demandé l'obtention du statut « BENEVOLE ARH ».

Fait le à

Signature du bénévole :

Signature d'un administrateur de l'association ARH :

STATUTS AGIR REND HEUREUX - ANNEXE 2

LES MEMBRES DU COLLEGE « FONDATRICES » d'ARH.

- Silvia Decibieux
- Marie-Annick de Fabry
- Delphine Fargialla
- Marie-Claude Gassama
- Elise Kikudji
- Sarah Lassourd
- Françoise Mezzadri
- Carole de Somer
- Nil Tanrisever

STATUTS AGIR REND HEUREUX - ANNEXE 3

LES TROIS (3) VOLETS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement

Réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente des déchets encombrants ménagers,

Sensibilisation à l'environnement, aux modes de consommation et de déplacement,

Sensibilisation à des comportements citoyens et respectueux de l'environnement, vente de produits réemployés et de repas végétariens.

Social

Promotion d'une vision globale du développement du territoire mettant en son centre l'écologie et le lien social,

Développement de la citoyenneté, l'accès à la culture, au savoir, à la coopération, à la solidarité à l'échelle locale.

Sensibilisation aux changements et aux enjeux sociaux et sociétaux liés au développement durable.

Économie

Mise en place d'une activité économique respectueuse de l'Homme et de l'environnement

Vulgarisation de l'écodéveloppement et d'une économie axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie et des déchets en général

Création locale de l'emploi et de la richesse.

.../...